



Nouvelle ordonnance de la Confédération sur les taximètres

Information destinée aux responsables de taxis dans les villes et communes

METAS recherche une collaboration avec les communes

En Suisse, il n'existait jusqu'à présent aucune prescription légale concernant les taximètres (appareils qui calculent le prix de la course dans les taxis). De nombreuses communes disposent certes d'un règlement sur les taxis prévoyant différents aspects du service des taxis (certains d'entre eux régissent également l'utilisation des taximètres), mais les exigences techniques afférentes à ces appareils n'étaient pas encore fixées, car cela relève de la compétence de la Confédération¹. N'importe quel appareil pouvait en principe être utilisé.

La nouvelle ordonnance du DFJP sur les taximètres², entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, comble cette lacune, garantissant ainsi que tous les taximètres, après le délai transitoire de douze ans, satisferont aux exigences imposées par certificat.

En revanche, un délai beaucoup plus court est prévu concernant l'exactitude des taximètres. Celle-ci doit en effet être respectée par tous les taximètres dès 2016 selon les prescriptions de la nouvelle ordonnance.

Aucune vérification périodique – responsabilité des détenteurs de taxis

Les instruments de mesure doivent être contrôlés régulièrement afin que leur exactitude de mesure puisse être garantie. Si ce principe s'applique également aux taximètres, le DFJP sort toutefois des sentiers battus: un taximètre n'a pas besoin d'une véritable vérification ultérieure étant donné qu'il s'agit d'un appareil purement numérique qui, une fois ajusté correctement, ne peut se dérégler tout seul. En outre, les détenteurs de taxis sont les personnes qui connaissent le mieux leur véhicule. Aussi doivent-ils être responsables de l'exactitude de mesure. En circulant sur un des parcours de contrôle précisément mesurés, répartis dans toute la Suisse, ils doivent contrôler l'exactitude de leur taximètre au moins une fois par année et après chaque modification du véhicule pouvant influencer la mesure de la distance parcourue. Ces contrôles doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

L'ordonnance interdit en outre de transporter dans le taxi des appareils ou des dispositifs qui pourraient convenir aux manipulations des taximètres.

Contrôles par METAS

Faire confiance, c'est bien. Contrôler, c'est mieux. Une procédure fondée principalement sur la confiance fonctionne seulement si des contrôles visibles sont effectués en suffisance. METAS, l'institut fédéral de métrologie, est l'autorité compétente en la matière. Il contrôle le respect des dispositions légales telles que les obligations de transporter le procès-verbal de contrôle dans le taxi et de contrôler si ce dernier contient des dispositifs illicites ou des indications permettant de manipuler les taximètres. En outre, METAS dispose d'un dispositif de mesure mobile qui permet de vérifier le fonctionnement correct d'un taximètre directement dans le véhicule.

¹ La législation sur la métrologie relève de la compétence de la Confédération (art. 125 Cst).

² RS 941.210.6

Collaboration des communes expressément souhaitée

Mais avant de faire des contrôles, les milieux concernés, avant tout les détenteurs de taxis, doivent être suffisamment informés. Des prospectus, des instructions et des documents relatifs à l'autocontrôle sont disponibles dans plusieurs langues sur Internet et sous forme imprimée. Pour la distribution de ces documents et pour les contrôles subséquents, METAS souhaite collaborer avec les organismes locaux compétents en matière de service de taxi dans les villes et les communes. En outre, METAS les appelle à lui faire part de leur intérêt.

Veillez nous contacter par courriel à l'adresse suivante: taxi@metas.ch

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sous www.metas.ch/taxi

Février 2015

Institut fédéral de métrologie METAS

Lindenweg 50, 3003 Bern-Wabern, Suisse

Tél. +41 58 387 01 11, taxi@metas.ch,

www.metas.ch/taxi